



Monsieur le Préfet de la Moselle,  
Préfecture de Moselle  
9 Place de la Préfecture,  
57034 Metz

En date du 27 novembre 2019, les enseignants ont été informés par le biais de Mon Bureau Numérique de nouvelles consignes émanant de la Préfecture de la Moselle concernant les voyages scolaires de nos élèves à l'étranger et les différentes formalités à accomplir dans le cas de sorties scolaires de ce type.

Le document explicatif fourni par vos services intitulé « document de voyage collectif » comporte des dispositions qui vont à l'encontre du droit des mineurs étrangers hors UE accueillis sur notre territoire.

Nous ne contestons nullement l'établissement d'un passeport collectif qui permet à la fois l'entrée sur le territoire des autres Etats membres de l'UE ou le retour en France, en revanche, le fait de demander impérativement que soit fournie une copie du titre de séjour du parent qui a complété l'autorisation du mineur concerné est tout à fait illégal. Le parent qui signe l'Autorisation de sortie du territoire (AST) doit fournir une photocopie d'une pièce d'identité qui peut-être, soit un passeport, soit une carte nationale d'identité, soit un titre de séjour. En aucun cas on ne peut lui demander un titre de séjour à l'exclusion de tout autre document d'identité.

En effet, conformément à la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 nous ne sommes pas habilités en tant que personnel de l'Education nationale à vérifier la régularité de séjour de nos élèves ou de leurs parents.

Nous vous rappelons que les enfants mineurs ne sont pas sans-papiers. Nous vous demandons par conséquent de retirer des documents envoyés aux établissements la mention en bas de page qui stipule que « les enfants de parents en situation irrégulière (sans papiers en règle) ne peuvent participer à ces sorties ». Les conditions exigées pour qu'un mineur étranger participe à une sortie scolaire à l'étranger ont été actualisées dans la circulaire 2013-106 du 16 juillet 2013 et ne prévoient nullement cette disposition.

Cette mesure est discriminatoire et remet en cause l'égalité de traitement des enfants et l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la CIDE dont on vient de célébrer le 30<sup>ème</sup> anniversaire. C'est pourquoi nous vous demandons instamment de revenir sur ces dispositions et de rétablir ces enfants mineurs dans leur droit, conformément à l'ensemble des dispositions prévues par les textes. Ces enfants ne peuvent souffrir d'aucune restriction liée aux situations administratives des parents ou à la légalité de ces situations.

Vous remerciant par avance de votre diligence, nous vous prions de croire en nos respectueuses salutations.

CGT Educ'action 57, CNT SEST Lorraine, Sud Education Lorraine, FSU Moselle